



VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2025/0213

Objet :

Mandatement

Maître Luc MOREAU, cabinet HORTUS Avocats

Action en défense devant le Tribunal administratif de Toulouse

Requête n° 2505646 en référé suspension déposée par La société SCCV RUE DE LA GARE 20 boulevard Laromiguière 12000 RODEZ

Requête n° 2505646 en annulation déposée par La société SCCV RUE DE LA GARE 20 boulevard Laromiguière 12000 RODEZ

Représentée par Maître Mathieu SPINAZZE, avocat SELARL DECKER 14 rue Alexandre Fourtanier 31000 TOULOUSE

Contre

La décision implicite de refus née du silence gardé par le Maire de la commune de Rodez sur la demande de délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public pour travaux formée le 5 mai 2025, pour l'exécution des travaux du permis de construire n° PC 12202 23 A0001, délivré à la société SCCV RUE DE LA GARE le 12 juillet 2023 l'autorisant à construire un immeuble de 61 logements, la résidence Cosy Study, sur un terrain situé rue de la Gare à RODEZ.

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu les requêtes n° 2505646 en référé suspension et en annulation déposées par La société SCCV RUE DE LA GARE 20 boulevard Laromiguière 12000 RODEZ, contre la décision implicite de refus née du silence gardé par le Maire de la commune de Rodez sur la demande de délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public pour travaux formée le 5 mai 2025, pour l'exécution des travaux du permis de construire n° PC 12202 23 A0001 délivré à la société SCCV RUE DE LA GARE le 12 juillet 2023 l'autorisant à construire un immeuble de 61 logements, la résidence Cosy Study, sur un terrain situé rue de la Gare à RODEZ.

Vu la convention d'honoraires proposée par le Cabinet HORTUS Avocats

Vu le budget de la Commune de Rodez,

Décide

Article 1 : Objet

D'ester en justice en défense dans le cadre des requêtes n° 2505646 en référé suspension et en annulation déposées par la société SCCV RUE DE LA GARE 20 boulevard Laromiguière 12000 RODEZ, contre la décision implicite de refus née du silence gardé par le Maire de la commune de Rodez sur la demande de délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public pour travaux formée le 5 mai 2025, pour l'exécution des travaux du permis de construire n° PC 12202 23 A0001 délivré à la société SCCV RUE DE LA GARE le 12 juillet 2023 l'autorisant à construire un immeuble de 61 logements, la résidence Cosy Study, sur un terrain situé rue de la Gare à RODEZ.

De mandater Maître Luc MOREAU, Avocat Cabinet HORTUS AVOCATS 3 rue des Augustins, 34000 MONTPELLIER, afin d'assister et défendre les intérêts de la Ville de Rodez dans ces procédures et produire toutes interventions afférentes.

Article 2 : Prévision budgétaire

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 3 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Préfet de l'Aveyron.

Accusé de réception en préfecture

012-211202023-20250811-DEC20250213-AU

Reçu le 18/08/2025

Article 4 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 5 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 11 août 2025

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 18 août 2025
Publiée le 18 août 2025

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSERE
Acte dématérialisé

252577 – RODEZ / SCCV RUE DE LA GARE

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de RODEZ

Représentée par son maire en exercice
Demeurant ès qualité Hôtel de Ville
Place Eugène Raynaldy - BP 3119
12031 RODEZ

Ci-après dénommé(e) LA CLIENTE

ET

La SELARL HORTUS AVOCATS

Représentée par Maître Luc MOREAU
Dont le siège est 3 rue des Augustins 34 000 Montpellier
N° de TVA intracommunautaire FR26938339140 – SIRET 93833914000015

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – OBJET ET MISSION DE L'AVOCAT

La présente convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et l'article L.2512-5 du code de la commande publique.

Elle régit les missions et la fixation des honoraires pour toute mission que la CLIENTE souhaitera confier à L'AVOCAT.

Ces missions comprennent les diligences suivantes : études de dossier, recherches, échanges avec LA CLIENTE, avec la partie adverse, rédactions de mémoires en défense, réunions, préparation plaidoirie, audience, compte-rendu, analyse de jugement, etc.

Les éventuels mémoires complémentaires seront facturés au temps passé et feront l'objet d'un avenant.

Les différentes prestations concernées par la présente convention visent le litige qui oppose la CLIENTE à la SCCV RUE DE LA GARE, laquelle entend contester devant la Juridiction administrative, au fond et en référé, la décision implicite de refus née du silence gardé par le maire de LA CLIENTE sur la demande de délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public pour travaux formée le 5 mai 2025.

2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention d'assistance juridique et de représentation en justice débute à compter de sa signature par les deux parties. Son terme interviendra à l'extinction du contentieux décrit à l'article 1.2. (Décision de justice définitive, règlement amiable).

3 - HONORAIRES DE L'AVOCAT

3.1. Les parties sont convenues de fixer le montant des honoraires de L'AVOCAT par référence au temps que ce dernier aura passé pour le traitement de la mission qui lui a été confiée au terme de l'article 1.2.

Le taux horaire est fixé à **140 € HT** pour les interventions de L'AVOCAT.

Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

Un relevé des diligences effectuées et de la durée consacrée à chacune de ces diligences, accompagné d'une facture, sera adressé à LA CLIENTE au fur et à mesure de la réalisation de la mission.

3.2. LA CLIENTE déclare avoir été informée de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LA CLIENTE déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LA CLIENTE reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

4 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Outre le règlement des honoraires, la CLIENTE devra rembourser à l'AVOCAT les droits, frais et débours exposés par ce dernier pour les besoins de son intervention.

Ceux-ci comprennent, notamment, les frais de déplacement, d'hébergement, les frais d'huissiers, les droits d'enregistrement, les frais de photocopies et d'affranchissement.

En cas de déplacement automobile, l'AVOCAT sollicitera une indemnité kilométrique fixée selon le barème fiscal en vigueur augmentée des éventuels frais de péage et de parking.

Les déplacements dépassant une heure de temps trajet généreront en outre une facturation de la durée du trajet sur la base d'une vacation horaire de 50 € HT.

5 - CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Montpellier pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

6 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - prospection et animation ;
 - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;

- organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.
- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement.
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier postal à l'adresse suivante HORTUS AVOCATS (SELARL), 3 rue des Augustins, 34000 Montpellier, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Fait à Montpellier, le 6 août 2025

En deux exemplaires

Signature de l'avocat

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' or 'I' followed by a series of loops and a horizontal stroke at the bottom.

Signature de la cliente